

Dossier 5129 (E)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1060
du 24 OCT. 2022**

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à des installations classées pour la protection de l'environnement
sise 8 impasse Lamier à Paris 11^{ème}**

Le Préfet de Police

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 autorisant les établissements P. DRU à exploiter des installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2565-2-a et 406-1-a sises 8-10 impasse Lamier à Paris 11^{ème} ;

Vu la déclaration du changement d'exploitant des installations susvisées, effectuée le 30 janvier 2020, par Monsieur Christophe PEREIRA MARTINS, gérant de la société JADE JEWELLERY, dont le siège social est situé 8 impasse Lamier à Paris 11^{ème} ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2022, consécutif à la visite d'inspection du 9 mai 2022, transmis par courrier le 9 juin 2022 à l'exploitant des installations précitées, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 mai 2022, des non-conformités aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ont été relevées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de ces installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 I du code précité.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'établissement JADE JEWELLERY sis 8 impasse Lamier à Paris 11^{ème}, est mis en demeure, à compter de la notification de cet arrêté, de respecter les prescriptions listées en annexe I dans les délais impartis.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-1060

du 24 OCT. 2022

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, vous êtes tenu, à compter de la notification de cet arrêté :

- Dans un délai de 3 mois :
 - Moyens de lutte contre l'incendie (article 14 point e) :
 - de lever les observations relevées dans le rapport de contrôle des équipements d'extinctions établi par APAVE ;
 - Valeurs limites de bruit (article 41-I) :
 - de mettre un terme aux nuisances sonores ;
- dans un délai de 12 mois :
 - Installations électriques :
 - de vous mettre en conformité aux prescriptions de l'article 17 alinéa 1 et en particulier en mettant en œuvre les actions nécessaires à la levée des 101 observations mentionnées dans le rapport de contrôles des installations électriques du 12 juillet 2021 ;
 - Installations de chauffage :
 - de modifier les installations de chauffage du site qui doit être réalisé par eau chaude, conformément à l'article 17 alinéa 4 ;
 - Rétentions, régulation thermique et épuration :
 - de veiller à ne plus souiller les rétentions à cause de la mauvaise organisation des processus métier, conformément à l'article 54.

Annexe II à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-1060

du 24 OCT. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du **recours gracieux et/ou hiérarchique**, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un **recours contentieux**.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.